

**ENTENTE PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DE MESURES FISCALES
OU À L'APPLICATION D'UNE LOI FISCALE**

ENTRE

LE MINISTRE DU REVENU, représenté par madame Francine Martel-Vaillancourt, en sa qualité de sous-ministre,
ci-après appelé « Revenu Québec »

ET

INVESTISSEMENT QUÉBEC, représentée par monsieur Jacques Daoust, en sa qualité de président et chef de la direction,
ci-après appelée « Investissement Québec »

ATTENDU QUE Investissement Québec est appelée à émettre ou à révoquer des attestations, des certificats ou autre document semblable pour l'application des lois fiscales;

ATTENDU QUE Revenu Québec détient des renseignements nécessaires à Investissement Québec pour remplir son mandat en regard de mesures fiscales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe q) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) (ci-après désignée « LMR »), un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué à Investissement Québec sans le consentement de la personne concernée, à titre d'organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision, d'émettre ou de révoquer un certificat, une attestation ou autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des lois fiscales;

ATTENDU QUE Investissement Québec détient des renseignements nécessaires à Revenu Québec pour l'application ou l'exécution de lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la LMR, Investissement Québec doit fournir à Revenu Québec tout renseignement que celui-ci exige, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application des lois fiscales et que ces communications peuvent faire l'objet d'une entente conformément à l'article 71.0.1 LMR;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

OBJETS DE L'ENTENTE

1. Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles Revenu Québec communique à Investissement Québec des renseignements provenant d'un dossier fiscal aux fins de rendre une décision, d'émettre ou de révoquer un certificat, une attestation ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale.

L'entente a également pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles Investissement Québec communique à Revenu Québec, tout renseignement nécessaire à l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET
MODALITÉS DE TRANSMISSION**

2. La nature des renseignements communiqués par l'une et l'autre des parties est indiquée à l'article 1 et à l'article 2 de l'annexe A.
3. Les modalités de la transmission sont précisées aux articles 3 à 5 de l'annexe A.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

4. Chaque partie s'engage à communiquer les renseignements visés à l'annexe A selon les modalités prévues à cette annexe.
5. Chaque partie s'assure que les renseignements qu'elle communique sont conformes à ceux qu'elle détient sans, toutefois, en garantir l'exactitude.
6. Les parties s'engagent à maintenir les processus et les systèmes requis afin de se communiquer des données précises et ce, de façon sécuritaire.
7. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des renseignements et leur qualité.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS

8. Revenu Québec verse les renseignements communiqués par Investissement Québec aux dossiers fiscaux correspondants et en assure la protection conformément à la LMR.
9. Investissement Québec reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus de Revenu Québec et s'engage à
 - a) protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de conservation et de contrôle prévues à l'annexe B;
 - b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par la LMR;
 - c) ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que ses employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
 - d) donner des directives à son personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;
 - e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues à l'article 69.0.0.17 de la LMR;
 - f) aviser immédiatement le responsable en matière de sécurité de Revenu Québec de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;
 - g) collaborer avec Revenu Québec à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité de ces renseignements et le contrôle de leur utilisation;
 - h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus de Revenu Québec.

APPLICATION DE L'ENTENTE

10. Les titulaires de la fonction de sous-ministre et de la fonction de président et chef de la direction sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente à Revenu Québec et à Investissement Québec. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
11. Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens nécessaires pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir entre les parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'entente, y compris sa modification ou sa suspension.
12. Aux fins des aspects opérationnels de l'entente, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison.
13. Les représentants de chaque organisation sont identifiés aux annexes C et D.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

14. L'entente ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente.
15. Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 69.8 de la LMR, la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :
 - a) la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;
 - b) la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16. Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.

CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

17. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
18. Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
19. Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

SUSPENSION

20. Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.
21. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
22. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

INFORMATION DES CONTRIBUABLES

23. Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les contribuables de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou documents qui leur sont destinés.

Investissement Québec prend les moyens nécessaires pour informer les personnes visées par l'entente de l'existence de celle-ci. De façon plus particulière, ces informations seront indiquées sur le site internet d'Investissement Québec.

DISPOSITIONS DIVERSES

24. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.
25. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :

Pour Revenu Québec
Secrétaire général
Bureau de la sous-ministre et
Secrétariat général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, dépôt 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour Investissement Québec
Vice-président principal aux affaires
corporatives et secrétaire général
Investissement Québec
393, rue St-Jacques, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1N9

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

26. L'entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :
- a) à la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixtième jour suivant la réception de l'entente par la Commission;
 - b) à la date de l'apposition de la dernière signature à l'entente.
27. Les dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

TERMINAISON

28. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, par écrit, au moyen d'un préavis d'au moins 180 jours.
29. Les dispositions relatives à la confidentialité, à la sécurité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

POUR REVENU QUÉBEC

Ce *1^{er}* octobre 2009

POUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

Ce *7* octobre 2009



Francine Martel-Vaillancourt
Sous-ministre



Jacques Daoust
Président et chef de la direction

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS (Article 2 de l'entente)

1. Nature des renseignements communiqués par Revenu Québec

Dans la mesure où Revenu Québec estime qu'un renseignement de nature identificatoire, financière, fiscale, commerciale, industrielle, scientifique ou un renseignement personnel au sens de la Loi sur l'accès provenant d'un dossier fiscal est nécessaire à Investissement Québec pour remplir son mandat en regard des lois fiscales et que ce renseignement diffère de ceux recueillis par Investissement Québec, Revenu Québec le communique à Investissement Québec.

À titre d'exemple, Revenu Québec pourra communiquer les dates de l'exercice financier d'un contribuable, la période d'admissibilité dans le cas des sociétés associées, la masse salariale, le registre de temps ou encore la résidence fiscale déclarée par un spécialiste étranger.

2. Nature des renseignements communiqués par Investissement Québec

Investissement Québec communique les renseignements de nature identificatoire, financière, fiscale, commerciale, industrielle, scientifique ou des renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès qu'il est raisonnable de croire nécessaires à l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

MODALITÉS DE TRANSMISSION (Article 3 de l'entente)

3. Personnes autorisées

Les personnes dont le nom apparaît comme agent de liaison à l'annexe C ou D sont autorisées par leur organisation pour effectuer la transmission et la réception des renseignements visés ci-dessus. Les agents de liaison peuvent échanger entre eux par écrit ou verbalement pour préciser ou compléter un renseignement fourni. L'agent de liaison peut permettre à un collègue de son secteur de responsabilité d'effectuer cet échange, aux mêmes conditions. Cette permission doit être consignée par l'agent de liaison qui la donne, selon les normes et procédures arrêtées par son organisation.

4. Fréquence

La communication de renseignements visés à l'article 1 s'effectue, à l'initiative d'un agent de liaison de Revenu Québec ou sur demande d'un agent de liaison d'Investissement Québec, selon les besoins.

La communication de renseignements visés à l'article 2 s'effectue, à l'initiative d'un agent de liaison d'Investissement Québec ou sur demande d'un agent de liaison de Revenu Québec, selon les besoins.

5. Moyens de transmission

La transmission des documents se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties ou par tout autre moyen sécurisé. Des échanges verbaux peuvent intervenir au besoin pour compléter l'information transmise comme précisé à l'article 3 ci-dessus.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONSERVATION ET DE CONTRÔLE

(Article 9 de l'entente)

Investissement Québec assure la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de Revenu Québec et, à cette fin, elle applique les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ

Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.

Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.

MESURES DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité à Investissement Québec avise celui de Revenu Québec de toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.

Revenu Québec peut vérifier de temps à autre auprès d'Investissement Québec si les obligations de confidentialité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. Revenu Québec peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

CONSERVATION

À Investissement Québec, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.

Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1), Investissement Québec détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC (Article 13 de l'entente)

La sous-ministre désigne les personnes qui suivent aux fins de l'application de l'entente.

1. Responsables organisationnels

Aux fins de la désignation des agents de liaison

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

À toute autre fin

Le sous-ministre adjoint à la législation, aux enquêtes et au registraire des entreprises

2. Agents de liaison aux fins de toute communication

Direction générale des entreprises (DGE)

Direction principale de la cotisation des entreprises

Direction de la cotisation des sociétés

Pierre Grenier, chef de service

Gaétan Blouin, agent de recherche

Clément Auclair, chef d'équipe

Direction régionale de la vérification des entreprises (DRVE)

Denis Fleury, DRVE-CNSEQ (Capitale nationale, Sud et Est du Québec)

Annie Gironne DRVE-NOQ (Nord et Ouest du Québec)

Lucie Cournoyer DRVE-Montréal (Île de Montréal)

3. Responsables en matière de sécurité

En ce qui a trait aux mesures de confidentialité

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements confidentiels

Téléphone : 418 652-5772

En ce qui a trait aux mesures de sécurité informatique

Le responsable de la sécurité de l'information numérique

Téléphone : 418 652-5696

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS D'INVESTISSEMENT QUÉBEC
(Article 13 de l'entente)

Le président et chef de la direction désigne les personnes qui suivent aux fins de l'application de l'entente.

1. Responsable organisationnel

Le vice-président principal aux affaires corporatives et secrétaire général

2. Agents de liaison aux fins de toute communication

Agent de liaison principal

Mme Lyne Germain

Directrice de projet

Direction des mesures fiscales – Québec

Substitut

Mme Annie Rondeau

Coordonnatrice en gestion des mesures fiscales

Direction des mesures fiscales – Québec

3. Responsables en matière de sécurité

En ce qui a trait aux mesures de confidentialité

Le directeur associé aux affaires juridiques à Québec

Téléphone : 418 646-5077

En ce qui a trait aux mesures de sécurité informatique

La directrice des systèmes d'information

Téléphone : 418 646-5047